

*Date de dépôt : 27 novembre 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)**

### **Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé le 7 novembre 2008, le PL 10386 a été renvoyé à la commission des finances. Il a été examiné lors de la séance du 19 novembre 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par Mme Nathalie Bessard, que le rapporteur tient à remercier vivement.

Dans ce débat, le département des finances était représenté par M. Marc Brunazzi.

### **I. Genèse et présentation du projet de loi**

Les années se suivent et se ressemblent.

Pour mémoire, la LIAF est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et prévoyait un délai d'adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A la fin de l'été 2007 déjà, peu avant le débat sur le budget 2008, le Conseil d'Etat avait déposé le PL 10100 pour solliciter un délai au 31 décembre 2008 afin de pouvoir élaborer les nombreux contrats de prestations prévus par la LIAF.

Le Conseiller d'Etat David Hiler avait souligné dans ce contexte que la mise en place de la LIAF nécessitait un travail très important, d'une part au niveau de l'administration et, d'autre part, au niveau des entités subventionnées.

La commission des finances avait donné suite à la requête du Conseil d'Etat et adopté le PL 10100 à l'unanimité.

Une année plus tard, force est de constater que les travaux n'ont pas suffisamment avancé. De nombreux contrats de prestation sont encore pendants pour préavis devant les commissions spécialisées. La commission des finances doit également en traiter un certain nombre. A cela s'ajoute que les départements n'ont pas encore mené à bien les négociations avec toutes les entités subventionnées, loin s'en faut. Dans le secteur des EMS notamment, un retard important a été pris. Dans l'exposé des motifs du PL 10386, le Conseil d'Etat expose d'ailleurs « *qu'entre quinze et vingt projets de lois sont à bout touchant et seront déposés d'ici la fin de l'année 2008 ; une dizaine doivent encore être rédigés par les départements concernés* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat a décidé de déposer un nouveau projet de loi pour reporter du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009 le délai fixé par la LIAF. Il s'agit du PL 10386.

A la différence du PL 10100, le PL 10386 prévoit en plus un délai d'ordre au 31 décembre 2008 pour le dépôt des projets de contrats de droit public nécessaires, afin qu'ils puissent être traités en temps voulu par le Grand Conseil.

## II. Débat de la commission

Un commissaire libéral relève qu'il est désobligeant de la part du Conseil d'Etat d'avoir prétendu dans l'exposé des motifs que le PL 10386 avait été déposé « *à la demande de la commission des finances* ». Il rappelle que c'est suite au non dépôt de projets LIAF par le Conseil d'Etat que la commission des finances a suggéré à ce dernier de déposer un PL repoussant d'une année le délai d'adaptation prévu par l'art. 34 al. 2 LIAF. Le commissaire souligne que si la commission des finances ne vote pas le PL en question, le projet de budget 2009 déposé par le Gouvernement devient caduc et invalide.

Un autre commissaire libéral estime qu'il s'agit d'une provocation de la part du Conseil d'Etat et que le rapport devra insister sur le caractère inadéquat de cette phrase.

Un commissaire vert confirme que ce n'est pas la commission des finances qui a sollicité une adaptation du délai, même si cette commission a un certain nombre de projets LIAF en suspens.

Le Président ajoute que tous les projets LIAF déjà pendants devant la commission seront traités avant le 20 décembre 2008.

Un commissaire libéral s'interroge sur ce qu'il adviendra si tous les contrats de prestation ne sont pas déposés comme prévu avant le 31 décembre 2008. Cette question porte notamment sur la problématique des EMS dont certains refusent de signer les contrats de prestation. A son avis, jusqu'à l'entrée en vigueur des contrats, on se trouve dans une situation de subventionnement qui constitue une simple autorisation de dépense.

Un autre commissaire libéral souligne qu'il s'agit-là d'une question récurrente à laquelle le Conseil d'Etat n'a pas encore donné de réponse définitive. Il insiste sur la différence entre une subvention et un contrat de prestation. Dans le premier cas, il y a une simple autorisation de dépense, alors que, dans le second, il existe un véritable lien contractuel bilatéral de droit public.

Un commissaire socialiste relève qu'il existe une loi spécifique pour les EMS qui leur donne le droit à une subvention, pour autant qu'ils bénéficient d'une autorisation d'exploiter. Il ajoute que le dossier des EMS a été transmis à la Cour des comptes qui n'a pas encore exprimé son avis à ce sujet.

M. Brunazzi du département des finances expose ce qui suit : la LIAF ne trouverait pas application au 1<sup>er</sup> janvier 2009 uniquement pour les projets de lois qui n'auraient pas été votés par le Grand Conseil lors de sa dernière séance de 2008. Pour cette période transitoire, le subventionnement serait soumis à la LGAF.

### III. Votes

#### *Entrée en matière*

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10386 qui est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

#### *Vote en deuxième débat*

Le Président met aux voix l'article 1 souligné « *Modifications* ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 souligné « *Entrée en vigueur* ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

***Vote en troisième débat***

Le Président met aux voix le PL 10386 dans son ensemble qui est accepté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L. 2 UDC, 1 MCG).

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10386)**

### **modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 34, al. 2      (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi, lors  
de son entrée en vigueur, doivent être adaptées d'ici au 31 décembre 2009. Le  
Conseil d'Etat est toutefois tenu de transmettre au Grand Conseil les projets  
de loi nécessaires d'ici au 31 décembre 2008, le Grand Conseil disposant  
alors d'un an au maximum pour les traiter.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.